

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des référentiels et règlements types, au sens des *a* bis et *b* du 2° de l'article 11, relatifs à l'accessibilité et à la clarté des termes de la demande de consentement, propres à garantir un consentement libre et éclairé, sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en concertation avec des organismes publics et privés en charge de la protection des personnes vulnérables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préciser les exigences du règlement en matière de clarté et d'accessibilité des termes de la demande de consentement, il est nécessaire de prendre en considération les capacités spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité. De ce point de vue, un référentiel particulier destiné à orienter l'ergonomie des formulaires de demande de consentement doit être envisagé.

Cet amendement s'inspire des préconisations de la CNCDH sur le présent projet de loi.